



PRÉFET DE LA SAVOIE ARRETE

PREFECTORAL N°2016-1288
 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
 AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
 RENATURATION DU RUISSEAU DES BLACHÈRES
 COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-MAURIENNE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
 Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 Août 2016, présenté par FSPPMA 73 Fédérations de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 73-2016-00188 et relatif à renaturation du ruisseau des Blachères ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 août 2016 ;

Vu le courrier en date du 25 Août 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que les travaux par leur nature ne risquent pas de colmater les frayères éventuelles ;

CONSIDERANT que les truites de ce ruisseau de basse altitude ne sont pas encore matures ;

CONSIDERANT que les dates d'intervention proposées sont compatibles avec les enjeux environnementaux du secteur d'intervention ;

CONSIDERANT que la période d'intervention interfère de manière très limitée sur la période proscrite;

CONSIDERANT qu'une dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement peut être autorisée ;

CONSIDERANT que ces travaux constituant une première phase d'une opération plus importante sur le ruisseau des Blachères pour un linéaire de 1400 m feront l'objet d'une évaluation globale ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE ;

ARRETE

Titre 1: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à FSPMA 73 Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la renaturation partielle du ruisseau des Blachères

et situé sur la commune de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE.

L'opération consiste à restaurer les habitats aquatiques du ruisseau des Blachères par :

la création de 6 banquettes dont 4 en rive droite de 7 à 18 mètres et 2 en rive gauche de 14 et 17 mètres ;

La mise en place de blocs constituant 6 petits épis en rive droite et gauche ;

la mise en place de 6 seuils de fond transversaux en enrochement libre ;

la mise en place de blocs de diversification des écoulements à l'amont et au droit du seuil existant.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	82 m Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	82 m Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux sont autorisés jusqu'au 15 octobre 2016 ;

Les travaux constituent une première phase d'une opération plus importante qui va impacter le ruisseau des Blachères sur un linéaire global de 1400 m. Autorisés par la présente décision, ces travaux devront être pris en compte dans l'opération globale qui nécessitera une autorisation unique. Cette autorisation unique actuellement en cours d'élaboration devra être déposée dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de notification la présente décision.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,

Le maire de la commune de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE,

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHAMBERY, le 26 août 2016

Pour le préfet de la SAVOIE,
la responsable de l'unité aménagement des milieux
aquatiques

fl-o

Laurence BONNEL



Laurence Bonnel

PJ : les arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)